

sation des Nations Unies et l'Égypte sur la base duquel pourrait se développer la coopération et s'élaborer les divers arrangements de détail nécessaires. Ce texte, dans sa rédaction actuelle, est présenté sous la responsabilité du Secrétaire général. Il a été approuvé par le Gouvernement égyptien.

8. A ce propos, le Secrétaire général présente ci-après quelques renseignements sur l'évolution de l'effectif de la Force.

9. Le 20 novembre 1956, 696 membres de la Force se trouvaient à la tête d'étapes d'Abu Suweir, en territoire égyptien. A la même date, il y en avait 282 à la tête d'étapes de Naples (Italie). Selon les plans actuels, 2.241 membres de la Force au total seront transférés en Égypte dans un avenir immédiat. Mille deux cent soixante autres doivent être transférés à Naples ou directement en Égypte à des dates qui restent à déterminer.

10. Les nombreux et divers arrangements pratiques indispensables au développement satisfaisant de la Force et à ses activités sont en bonne voie. Dès que le stade initial aura été dépassé, le Secrétaire général présentera à l'Assemblée un rapport sur la situation à cet égard et sur d'autres questions techniques pertinentes.

11. Les activités initiales de la Force sont déterminées par le fait que, jusqu'ici, aucun retrait n'a eu lieu en application des résolutions 997 (ES-I) et 1002 (ES-I) de l'Assemblée générale, adoptées les 2 et 7 novembre 1956. Conformément à ces résolutions, je rendrai compte à l'Assemblée sur cette question dès que j'aurai reçu des éclaircissements des gouvernements intéressés. Je suis certain qu'étant donné l'urgence extrême, l'Assemblée générale souhaitera examiner immédiatement la question soulevée dans le présent rapport de manière à contribuer à des progrès rapides vers les buts qu'elle a énoncés pour les activités des Nations Unies dans la région, en consolidant la base de la présence et du fonctionnement de la Force en Égypte.

ANNEXE

AIDE-MÉMOIRE CONCERNANT LA BASE DE LA PRÉSENCE ET DU FONCTIONNEMENT DE LA FORCE D'URGENCE DES NATIONS UNIES EN ÉGYPTÉ

Notant que par un télégramme du 5 novembre 1956 adressé au Secrétaire général le Gouvernement égyptien, dans l'exer-

cice de ses droits souverains, a accepté la résolution 1000 (ES-I) adoptée par l'Assemblée générale le même jour et portant création d'un « Commandement des Nations Unies pour une Force internationale d'urgence chargée d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités conformément à toutes les dispositions de la résolution 997 (ES-I) de l'Assemblée générale en date du 2 novembre 1956 »;

Notant que par sa résolution 1001 (ES-I) du 7 novembre 1956 l'Assemblée générale a approuvé le principe selon lequel elle ne pourrait pas demander que la Force « soit stationnée ou qu'elle opère sur le territoire d'un pays donné sans l'assentiment du gouvernement de ce pays » (A/3302, par. 9);

S'étant mis d'accord sur l'arrivée en Égypte de la Force d'urgence des Nations Unies;

Notant que des éléments avancés de la Force d'urgence ont déjà été admis en Égypte;

Le Gouvernement égyptien et le Secrétaire général des Nations Unies se sont déclarés d'accord sur les points de base suivants concernant la présence et le fonctionnement de la Force d'urgence :

1. Le Gouvernement égyptien déclare que, lorsqu'il exercera ses droits souverains, à propos de toute question concernant la présence et le fonctionnement de la Force d'urgence, il se guidera, de bonne foi, sur son acceptation de la résolution 1000 (ES-I) de l'Assemblée générale, en date du 5 novembre 1956.

2. L'Organisation des Nations Unies prend note de cette déclaration du Gouvernement égyptien et déclare que, pour les activités de la Force, elle se guidera, de bonne foi, sur la tâche assignée à la Force dans les résolutions précitées; en particulier, l'Organisation des Nations Unies, considérant que cela correspond aux vœux du Gouvernement égyptien, réaffirme qu'elle est disposée à maintenir la Force jusqu'au moment où sa tâche aura été accomplie.

3. Le Gouvernement égyptien et le Secrétaire général déclarent leur intention de procéder immédiatement, compte tenu des points 1 et 2 ci-dessus, à l'exploration en commun des aspects concrets du fonctionnement de la Force, notamment en ce qui concerne son stationnement et la question de ses lignes de communication et de ravitaillement; le Gouvernement égyptien, confirmant son intention de faciliter le fonctionnement de la Force, et l'Organisation des Nations Unies sont convenus de hâter de concert la mise en œuvre des principes directeurs arrêtés à la suite du travail d'exploration en commun sur la base des résolutions de l'Assemblée générale.

DOCUMENT A/3376

Rapport du Secrétaire général concernant le dégagement du canal de Suez

[Texte original en anglais]
[20 novembre 1956]

1. Au cours des hostilités qui viennent de se dérouler en Égypte, le canal de Suez a subi des dommages importants. Il est, à l'heure actuelle, hors d'état de fonctionner et des efforts considérables doivent être faits de toute urgence pour le débarrasser des éléments qui l'obstruent.

2. Dans sa résolution 997 (ES-I) du 2 novembre 1956, l'Assemblée générale a demandé instamment que des mesures soient prises pour rouvrir le canal de Suez. Dès que cette résolution a été adoptée, le Secrétaire général a commencé à examiner s'il était techniquement possible de faire appel à des entreprises privées auxquelles on demanderait de participer aux opérations de dégagement. A cette fin, il s'est adressé aux Gouvernements du Danemark et des Pays-Bas. Sur la base des réponses qu'il a reçues, il s'est mis en rapport avec un certain nombre d'entreprises privées.

3. Pendant son séjour au Caire, du 16 au 18 novembre 1956, le Secrétaire général a eu l'occasion de discuter la

question directement avec le Gouvernement égyptien. Considérant qu'il est urgent de désobstruer le canal de Suez et qu'il s'agit là d'une tâche énorme, le Gouvernement égyptien a prié le Secrétaire général de demander à l'Organisation des Nations Unies de l'aider à prendre les mesures nécessaires et d'accorder une haute priorité à la question. Le Gouvernement égyptien a estimé que les travaux devraient commencer aussitôt que les forces non égyptiennes se seraient retirées de Port-Saïd et de la zone du canal.

4. En vertu de l'autorité que lui ont conférée les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a donné, en principe, l'assurance que l'Organisation des Nations Unies s'efforcera de fournir à l'Égypte l'assistance qu'elle demandait. En conséquence, il soumet maintenant la question à l'Assemblée générale.

5. L'enquête qui a été faite a révélé que diverses entreprises privées, disposant de moyens importants, pourraient accepter de participer aux travaux de dégagement.

Le Secrétaire général propose que l'Assemblée générale, confirmant sur ce point les décisions qu'elle a déjà adoptées, l'autorise à continuer ses recherches dans cette direction et à conclure des accords avec des entreprises capables de procéder de façon rapide et efficace au dégagement du canal. Comme il l'a indiqué plus haut, il envisage, si l'Assemblée générale donne suite à sa proposition, de s'adresser à des entreprises établies dans des pays qui ne sont pas mêlés au présent conflit. Au cours des pourparlers qu'il engagerait avec elles, il chercherait à savoir dans quelle mesure elles auraient besoin de l'aide d'autres entreprises avec lesquelles l'Organisation des Nations Unies ne serait pas entrée en rapport direct.

6. Pour le moment, le Secrétaire général n'est pas en mesure d'indiquer la manière dont les dépenses seront réparties. Il se propose de revenir sur cette question lorsque les prévisions de dépenses auront été approximativement établies. Il demandera, en temps voulu, les pouvoirs nécessaires pour conclure des accords relatifs à cette opération.

7. Au cours des conversations qui ont eu lieu entre le Gouvernement égyptien et le Secrétaire général, le Gouvernement égyptien a exprimé le désir que ces mesures soient exécutées dans le délai le plus bref. Considérant l'intérêt de ce gouvernement, comme celui de tous les usa-

gers du canal, le Secrétaire général estime qu'en l'espèce, il importe d'adopter la procédure qui permettrait d'atteindre le plus rapidement possible les résultats désirés. C'est pourquoi il propose que l'Assemblée générale, après avoir consulté le Comité consultatif créé par la résolution 1001 (ES-I) de l'Assemblée générale en date du 7 novembre 1956, l'autorise à engager les dépenses inévitables, bien qu'il ne soit pas actuellement en mesure de préciser l'importance de ces premiers engagements.

8. Le Secrétaire général prévoit qu'à la suite des nouvelles enquêtes et négociations envisagées, il faudra envoyer des experts pour étudier les travaux à entreprendre. Il envisage la possibilité d'employer les experts qui travaillent actuellement au titre du programme d'assistance technique des Nations Unies, en coopération avec les représentants des entreprises intéressées.

9. Bien que l'on ne se propose pas de commencer les travaux avant le retrait des forces non égyptiennes de Port-Saïd et de la zone du canal, le Secrétaire général estime qu'il est possible de poursuivre les négociations et de prévoir sans retard, d'accord avec le Gouvernement égyptien, les modalités de l'étude qu'il faudra entreprendre sur l'état du canal.

DOCUMENT A/3377

Lettre, en date du 19 novembre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant de la France

[Texte original en français]
[21 novembre 1956]

Dans une lettre N° 343 en date du 12 novembre, par laquelle je vous faisais part de l'accord du Gouvernement français au sujet de l'action que vous aviez entreprise en vue de la remise en état du canal de Suez sous les auspices des Nations Unies, j'avais attiré votre attention sur les actes de sabotage commis dans le canal par les autorités égyptiennes, en violation de la Convention de 1888.

D'ordre de mon gouvernement, je vous communique les précisions suivantes sur les mesures par lesquelles le Gouvernement égyptien a délibérément obstrué le canal de Suez à partir du 1^{er} novembre dernier à 14 heures locales.

1. Le 1^{er} novembre, les autorités égyptiennes ont remorqué à travers le lac Timsah le navire L.S.T. *Akha*, préalablement lesté de 4.000 tonnes de ciment et mouillé en attente à Ismaïlia. Le but de ce mouvement était manifestement de couler ce navire à l'entrée du chenal d'accès du Canal vers le sud, et de bloquer l'entrée de celui-ci. L'aviation britannique tenta de couler ce bateau dans le lac pour éviter le blocage. L'opération ayant échoué, l'*Akha* put atteindre la position prévue par les autorités égyptiennes et a été coulée à l'entrée du Canal.

2. Le 1^{er} novembre, à 14 heures, les Egyptiens ont conduit dans le chenal de Pord-Saïd trois grues flottantes de 15, 80 et 150 tonnes, ainsi que la drague à succion *Paul Solente*, de 3.500 tonnes, et le ponton de renflouage *Pollux*. Ces navires ont été coulés à la dynamite entre 18 heures et 19 heures 30.

3. Dans la soirée du 1^{er} novembre, les ouvriers des ateliers généraux, rappelés sous prétexte d'assurer une défense contre des parachutistes, ont, sur ordre, détruit, à l'explosif, au chalumeau et à coup de masse, toutes les machines-outils desdits ateliers. Ces opérations ont été exécutées sous la surveillance de l'armée égyptienne.

4. Le 2 et le 3 novembre, les Egyptiens coulèrent, entre Pord-Saïd et Suez, la drague de 2.700 tonnes *Peluze*, un dock flottant portant le remorqueur *Bassel*, les porteurs à déblais de 2.500 tonnes *Neptune* et *Triton*, les porteurs N° 44 et 37, le navire marchand grec *Iacovos*, cinq dragues à godets, le remorqueur de 3.000 CV *Hercule*, le bateau pilote *Hardi*, neuf remorqueurs de port, la drague *Louis*

Perrier, le remorqueur de 4.500 CV *Edgard Bonnet*, un pont flottant (entrée nord du lac Timsah), et enfin le ponton de renflouage *Castor*; en face du port Tewfik, le remorqueur *Atlas* ainsi qu'un navire de 90 mètres non identifié, et dans la passe d'entrée du port Ibrahim, un autre navire non identifié.

Au kilomètre 68, le pont d'El-Ferdane a été dynamité et s'est effondré en travers du canal.

5. La photographie aérienne révèle également la présence d'autres navires et d'engins encore non identifiés, coulés aux abords ou dans les chenaux du canal.

Ces faits constituent une violation flagrante de la Convention de 1888. Je crois, en effet, devoir rappeler que l'article 1^{er} de cette convention dispose que

« Le canal maritime de Suez sera toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce ou de guerre, sans distinction de pavillon. En conséquence, les Hautes Parties contractantes conviennent de ne porter aucune atteinte au libre usage du canal, en temps de guerre comme en temps de paix. »

Cet article a toujours été interprété comme signifiant notamment que l'Egypte ne peut en aucun temps obstruer le canal en y faisant échouer des navires (Ministère des affaires étrangères, Documents diplomatiques, Commission internationale pour le libre usage du canal de Suez, avril-novembre 1885, Paris, Imprimerie Nationale, 1885, p. 24, 41 et 52).

L'article 11 de la Convention de 1888 prévoit enfin que les mesures qui pourraient être prise en vertu des articles 9 et 10 pour assurer la défense de l'Egypte « ne devront pas faire obstacle au libre usage du Canal ».

Les opérations de blocage ci-dessus mentionnées ont toutes été effectuées après le vote, par les Nations Unies, de la résolution du cessez-le-feu (nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 1956) et avant l'intervention terrestre franco-britannique.

Il convient de souligner, en outre, que le sabotage du canal maritime de Suez, du fait et sur ordre des autorités égyptiennes, viole non seulement la Convention de 1888,